

2° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de 5 ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

3° si le médiateur n'avait pas complété son engagement, il doit, dans un délai de 2 ans, satisfaire aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4.1 pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 5 ans depuis l'annulation, sinon il doit faire une nouvelle demande d'accréditation. ».

10. Toute personne qui a été accréditée avant le 1^{er} juin 1998 et qui, le 1^{er} juin 2000, n'a pas complété son engagement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande de prolongation selon l'article 4.1 du Règlement sur la médiation familiale, édicté par l'article 5 du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33624

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le «Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose une révision complète de la réglementation sur les parcs en y retranchant notamment certaines normes applicables aux usagers et jugées non essentielles à la bonne gestion des parcs.

Il prévoit également, en application de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) édicté par l'Assemblée législative en 1995, l'obligation d'être titulaire d'une autorisation délivrée par la Société de la faune et des parcs du Québec pour accéder, circuler ou pratiquer une activité dans un parc, les droits exigibles, le cas échéant, pour la délivrance d'une telle autorisation et les exemptions applicables.

Il précise enfin certains pouvoirs et devoirs du directeur et d'autres employés d'un parc en ce qui a trait à l'admission et aux activités qui peuvent y être pratiquées, ainsi que les conditions de séjour, de circulation et de pratique d'activités dans un parc.

À ce jour, l'étude de ce projet révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— L'exigence d'une autorisation et l'obligation de payer des droits pour pouvoir accéder, circuler ou pratiquer une activité dans un parc, prévues dans ce projet, visent à accroître la participation des usagers au développement du réseau des parcs du Québec.

— Ces mesures, en autant qu'elles visent des activités non déjà tarifées dans la réglementation actuelle, auront comme effet probable de réduire temporairement le taux de fréquentation des parcs et, par voie de conséquence, les revenus des personnes ou des entreprises qui y exploitent des commerces ou qui y vendent ou louent des biens et services. Toutefois, le projet proposé prévoit, comme le permet la loi, certaines exemptions pour minimiser autant que faire se peut cet impact négatif momentané sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Pierre Dorion
Société de la faune et des parcs du Québec
Vice-présidence aux parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4088
Télécopieur : (418) 528-0834
Courriel : jean-pierre.dorion@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 et 9.1; 1999, c. 36, a. 149)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux parcs mentionnés à l'article 2.

SECTION II ZONAGE

2. Chaque parc est divisé en zones apparaissant sur sa carte de zonage; celle-ci est affichée au poste d'accueil.

La carte de zonage de chacun des parcs apparaît aux annexes suivantes:

- Annexe 2: Parc de conservation de la Gaspésie
- Annexe 3: Parc de conservation de la Jacques-Cartier
- Annexe 4: Parc de conservation des Grands-Jardins
- Annexe 5: Parc de récréation du Mont-Orford
- Annexe 6: Parc de récréation du Mont-Tremblant
- Annexe 7: Parc de conservation du Saguenay
- Annexe 8: Parc de récréation de la Yamaska
- Annexe 9: Parc de récréation des Îles-de-Boucherville
- Annexe 10: Parc de conservation du Bic
- Annexe 11: Parc de conservation d'Aiguebelle
- Annexe 12: Parc de conservation de Miguasha
- Annexe 13: Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
- Annexe 14: Parc de conservation du Mont-Saint-Bruno
- Annexe 15: Parc de conservation de la Pointe-Taillon
- Annexe 16: Parc de récréation de Frontenac
- Annexe 17: Parc de récréation d'Oka
- Annexe 18: Parc de conservation du Mont-Mégantic
- Annexe 19: Parc de conservation des Monts-Valin.

SECTION III AUTORISATION D'ACCÈS, DE SÉJOUR ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

§1. Définition

3. Aux fins de la présente section, on entend par « groupe organisé » un groupe d'au moins 15 personnes qui voyagent ensemble et qui accèdent à un parc simultanément en utilisant le même moyen de transport.

§2. Accès

4. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5, toute personne qui accède à un parc, qui y circule ou qui y pratique une activité doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, sur paiement des droits prévus à l'article 1 de l'annexe 1; ces droits incluent le montant de toute taxe exigible.

L'autorisation d'accès quotidienne est valide jusqu'à minuit.

L'autorisation d'accès annuelle est valide du 1^{er} avril au 31 mars.

Toute autorisation d'accès indique la date ou l'année pendant laquelle l'accès, la circulation ou la pratique d'une activité est permise.

5. Sont exemptées de l'obligation d'être titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4:

1° les personnes qui traversent le parc de récréation du Mont-Orford en empruntant la route 141;

2° les personnes qui accèdent au parc de récréation du Mont-Orford, au parc de conservation du Mont-Saint-Bruno ou au parc de récréation du Mont-Tremblant dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;

3° les personnes qui accèdent au parc de conservation de Miguasha dans le seul but de se rendre au restaurant Le Dévonien ou à la boutique de souvenirs située dans le même bâtiment, ou qui en reviennent directement;

4° les employés de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail.

6. Sont exemptées de l'obligation de payer les droits prévus au deuxième alinéa de l'article 4, dans les cas mentionnés ci-après et si elles en font la demande à un employé de la Société ou à celui d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, désigné par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues:

1^o les personnes âgées de 5 ans et moins;

2^o les personnes âgées de 6 à 17 ans faisant partie d'un groupe organisé;

3^o les élèves faisant partie d'un groupe organisé provenant d'une commission scolaire ou d'un établissement privé titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement au primaire ou au secondaire;

4^o les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail;

5^o les personnes qui doivent accéder à un parc dans le seul but de se rendre à leur résidence ou à leur propriété privée ou d'en revenir de même que leurs invités;

6^o les personnes qui accèdent au parc de conservation du Bic, au parc de récréation des Îles-de-Boucherville ou au parc de conservation du Mont-Mégantic dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;

7^o les personnes qui résident à Tadoussac et qui accèdent au parc de conservation du Saguenay dans le seul but de se rendre à la maison des Dunes, ou qui en reviennent directement;

8^o les personnes qui accèdent à un parc dans le seul but d'y participer à une activité, dans le cadre d'un événement particulier d'une durée d'une journée ou moins, organisée par la Société ou par un cocontractant ou de concert avec la Société ou un tel cocontractant, ou qui en reviennent directement après avoir participé à cette activité;

9^o les membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

La demande d'exemption pour une personne âgée de 5 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.

§3. Séjour

7. Toute personne qui séjourne dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de séjour délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Toute autorisation de séjour indique la période et l'endroit du séjour.

Une autorisation de séjour tient lieu de l'autorisation d'accès prévue à l'article 4, à compter de minuit jusqu'à l'heure qui y est indiquée, pour la dernière journée de séjour qui y est mentionnée.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans un parc» signifie se trouver à quelque endroit d'un parc pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.

8. L'article 7 ne s'applique pas aux membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

§4. Pratique de la pêche

9. En outre de l'autorisation visée à l'article 4, toute personne qui pêche dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits prévus à l'article 2 de l'annexe 1; ces droits n'incluent pas le montant des taxes exigibles.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, les droits prévus au paragraphe 2.1 de l'article 2 de cette annexe incluent le coût de l'autorisation de pratiquer la pêche pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale, détenant une autorisation de pratiquer la pêche, ou qui fait partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche.

10. L'article 9 ne s'applique pas:

1^o aux personnes qui pratiquent la pêche dans le parc de conservation du Bic, le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, le parc de conservation de Miguasha, le parc de récréation d'Oka, le parc de conservation de la Pointe-Taillon, le parc de récréation de la Yamaska et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac;

2° aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II, en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) ou en vertu d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214).

11. Pour pratiquer la pêche au saumon atlantique anadrome dans la rivière Sainte-Anne située dans le parc de conservation de la Gaspésie, toute personne doit, en outre, avoir effectué une réservation.

12. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche de même que tous les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ceux-ci sont offerts à l'endroit pour lequel l'autorisation de pratiquer la pêche est délivrée.

SECTION IV POUVOIRS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS

13. Le directeur d'un parc dresse la liste des activités offertes dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, en y indiquant les périodes et les endroits où elles peuvent être pratiquées sauf dans une zone de préservation extrême; il indique également dans cette liste les modes d'accès autorisés dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, de même que les périodes et les endroits où ils peuvent être utilisés.

Il affiche cette liste au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où elle peut facilement être consultée par toute personne qui y a accès. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre les informations contenues dans cette liste sous forme de signalisation, s'il y a lieu.

Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc doit se conformer à la liste des activités et des modes d'accès visée au premier alinéa de même qu'aux périodes et endroits qui y sont indiqués ainsi qu'à leur signalisation.

14. Le directeur d'un parc peut, à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou de gestion, autoriser la pratique d'une activité non prévue dans la liste des activités offertes dans le parc, ou la pratique d'une activité offerte mais à une période ou à un endroit autre que celui prévu dans cette liste, pourvu que la pratique de cette activité ne soit pas susceptible de:

1° détériorer le milieu naturel;

2° nuire à la tranquillité, au bien-être ou à la sécurité des autres personnes;

3° nuire à la faune.

Le directeur d'un parc peut aussi, aux mêmes fins, autoriser des modes d'accès différents de ceux prévus à la liste visée à l'article 13 ou selon des périodes ou des endroits différents de ceux indiqués dans cette liste.

Dans une zone de préservation extrême, une autorisation prévue au présent article ne peut être donnée par le directeur d'un parc qu'à des fins scientifiques ou de gestion.

15. Le directeur d'un parc peut interdire temporairement l'admission ou la pratique d'une activité dans tout ou partie du parc:

1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes;

2° si la capacité de support des aménagements est atteinte ou dépassée;

3° s'il y a un risque de détérioration du milieu naturel;

4° s'il est nécessaire de protéger une espèce faunique ou végétale.

Le directeur d'un parc affiche cette interdiction au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où toute personne qui y a accès peut facilement en prendre connaissance. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre une telle interdiction sous forme de signalisation.

16. Les employés de la Société ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs qui sont désignés par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 14.

SECTION V CONDITIONS DE SÉJOUR, DE CIRCULATION ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

17. Toute personne qui se trouve dans un parc doit, sur demande d'un employé visé à l'article 16, exhiber son autorisation d'accès, de séjour, de pratique de la pêche ou celles prévues à l'article 14, lorsque requises par le présent règlement.

18. Il est interdit à toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc, à des fins éducatives ou récréatives:

1^o d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales, sauf dans une zone de préservation ou dans une zone de préservation extrême;

2^o de peindre, d'altérer ou de prélever des rochers ou parties de ceux-ci, des galets, fossiles ou autres formations naturelles;

3^o de nourrir les animaux qui y vivent;

4^o d'y introduire des animaux ou des poissons sauf:

a) un chien-guide;

b) un chien ou un cheval utilisé pour pratiquer une activité offerte dans le parc;

c) pour traverser le parc ou pour y circuler en possession d'un animal ou d'un poisson gardé en tout temps à l'intérieur d'un véhicule ou d'une embarcation;

d) pour circuler, séjourner ou pour pratiquer une activité dans le parc accompagné d'un chien tenu en laisse en tout temps et seulement aux endroits signalisés à cette fin;

5^o de faire des feux ailleurs qu'aux endroits signalisés à cette fin.

19. Il est interdit à toute personne de circuler dans un parc, à des fins éducatives ou récréatives, avec un véhicule hors route visé à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2); cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la circulation en motoneige ou en véhicule tout terrain motorisé, visé au paragraphe 2^o de l'article 1 de cette loi, durant les périodes et dans les sentiers signalisés à cette fin, lorsque la pratique de ces activités y est expressément autorisée par un vice-président de la Société.

20. Le port d'agrès de pêche est interdit dans un parc sauf au titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche et aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus à une personne qui pêche dans le parc de conservation du Bic, dans le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, dans le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, dans le parc de conservation de Miguasha, dans le parc de récréation d'Oka, dans le parc de conservation de la Pointe-Taillon, dans le parc de conservation du Saguenay, dans le parc de récréation de la Yamaska ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac.

21. Le port d'armes ou d'engins de chasse ou de piégeage est interdit dans un parc.

22. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit, au terme de son activité, faire rapport de celle-ci, à l'endroit prévu à cette fin au poste d'accueil, en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Toute personne ayant capturé un saumon atlantique anadrome doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

Le présent article s'applique également aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

SECTION VI SANCTION ADMINISTRATIVE

23. Toute personne qui contrevient à la Loi sur les parcs, au présent règlement, à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1) ou à la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) peut être expulsée de tout ou partie du parc où elle se trouve au moment de cette contravention.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

24 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 7, 9, 11, 12, du quatrième alinéa de l'article 13 et 17 à 22 de même qu'à une interdiction d'accès ou de pratique d'une activité ordonnée par un directeur d'un parc en application de l'article 15 ou à une autorisation donnée par celui-ci en application de l'article 14 de ce règlement, commet une infraction punissable selon l'article 11.3 de la Loi sur les parcs.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983.

26 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4 et 9)

1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS:

Période	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Personne, catégorie ou groupe de personnes			
1 adulte de 18 ans et plus	4 \$	20 \$	30 \$
1 adulte de 18 ans et plus accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	6 \$	30 \$	45 \$
2 adultes de 18 ans et plus accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	10 \$	50 \$	75 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2 \$	10 \$	15 \$
1 groupe organisé	3 \$ par personne de 18 ans et plus	s/o	s/o

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS:

2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome:

a) 13,48 \$ par jour par personne;

b) 65,20 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet.

2.2 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans les rivières à saumon:

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident du Québec: 100,00 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour non-résident du Québec: 200,00 \$ par jour par personne.

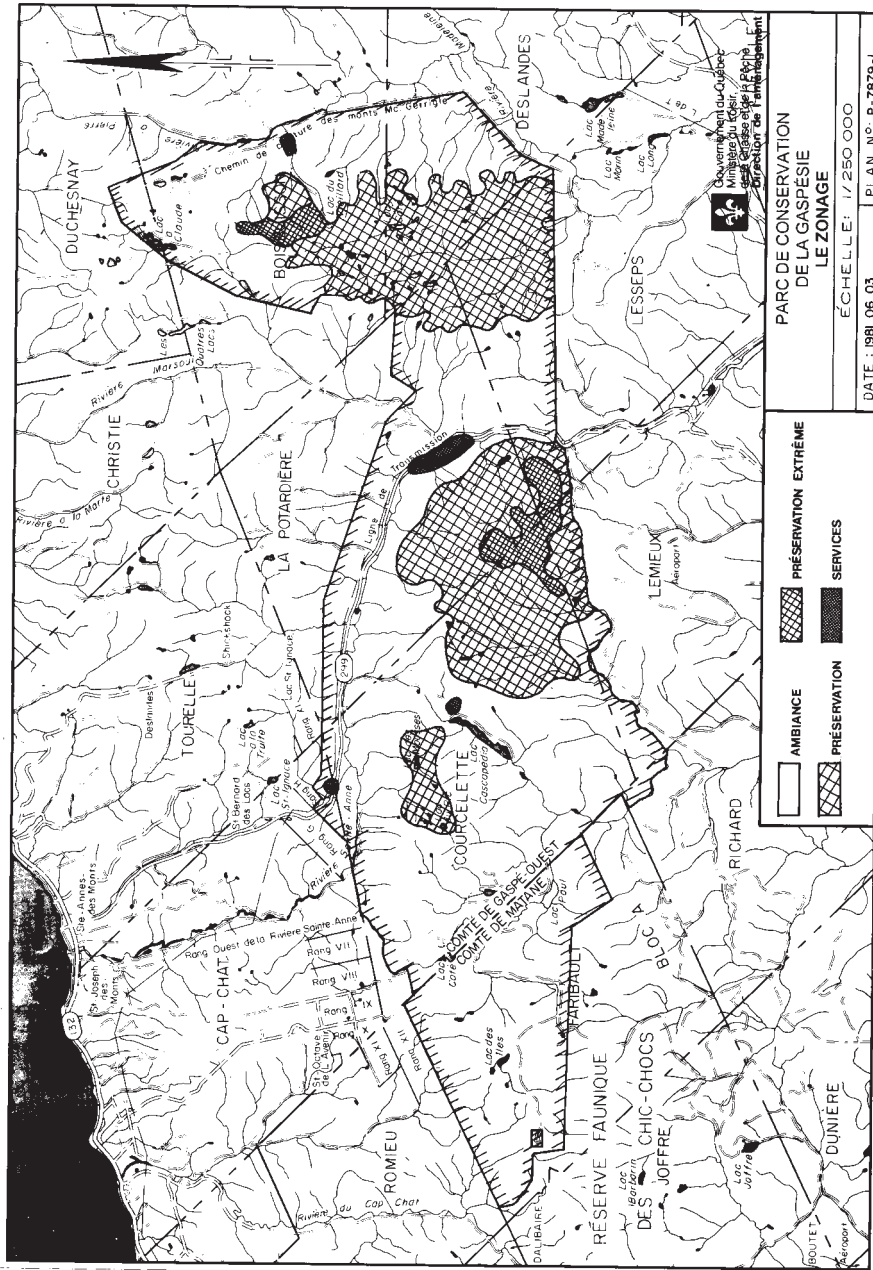
3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I	Colonne II
Communauté autochtone	Parc
Abénaquis	Parc de conservation du Mont-Mégantic, parc de récréation du Mont-Orford et parc de récréation de la Yamaska
Algonquins	Parc de conservation d'Aiguebelle
Hurons-Wendat	Parc de conservation de la Jacques-Cartier et parc de conservation des Grands-Jardins
Malécites	Parc de conservation du Bic
Micmacs	Parc de conservation de Miguasha et Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
Mohawks	Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, parc de conservation du Mont-Saint-Bruno et parc de récréation d'Oka
Montagnais	Parc de conservation des Monts-Valin, parc de conservation de la Pointe-Taillon et parc de conservation du Saguenay

ANNEXE 2

(a. 2)

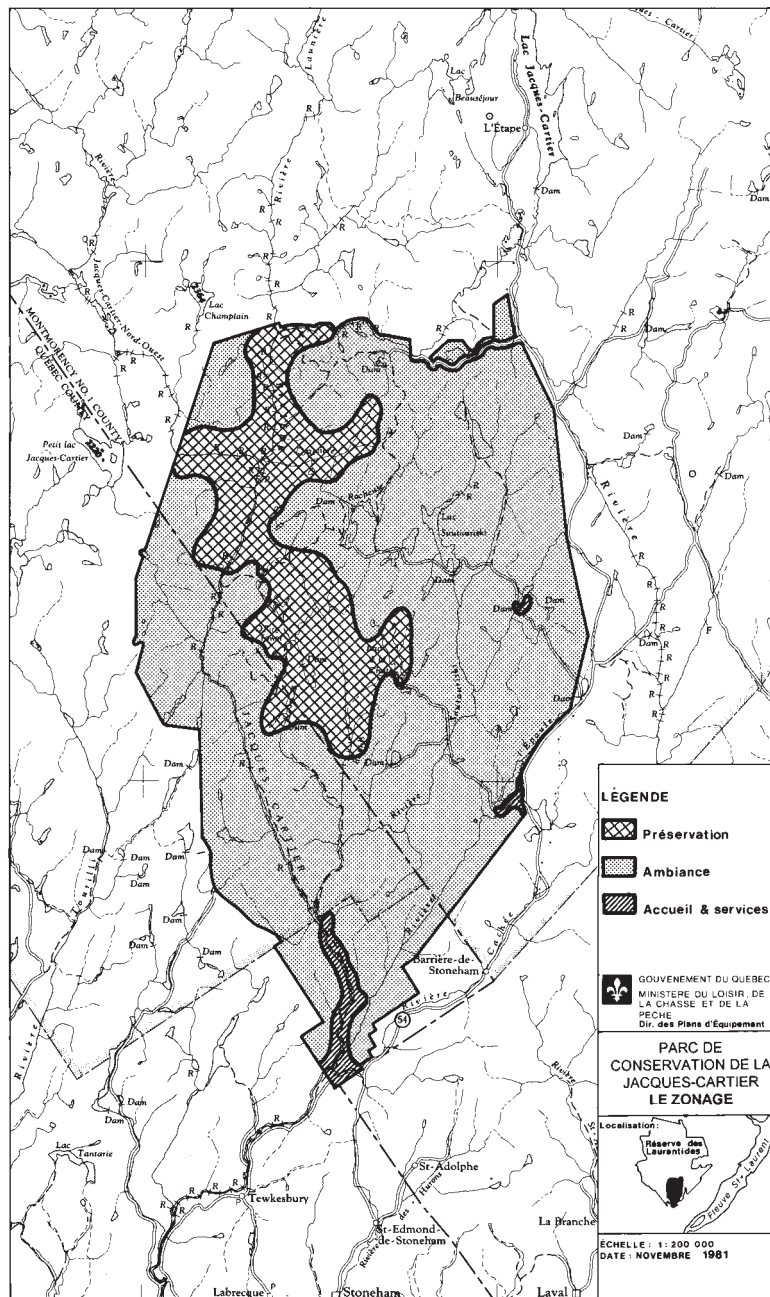
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA GASPÉSIE



ANNEXE 3

(a. 2)

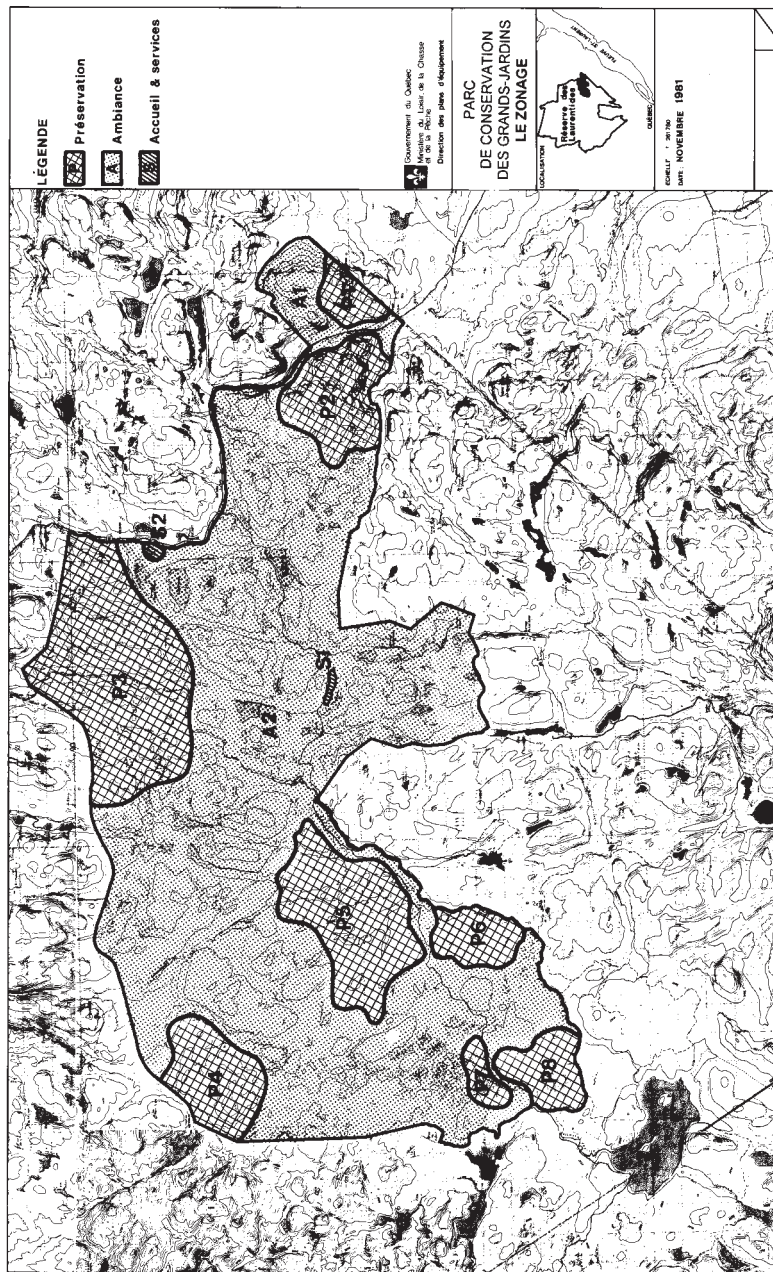
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA JACQUES-CARTIER



ANNEXE 4

(a. 2)

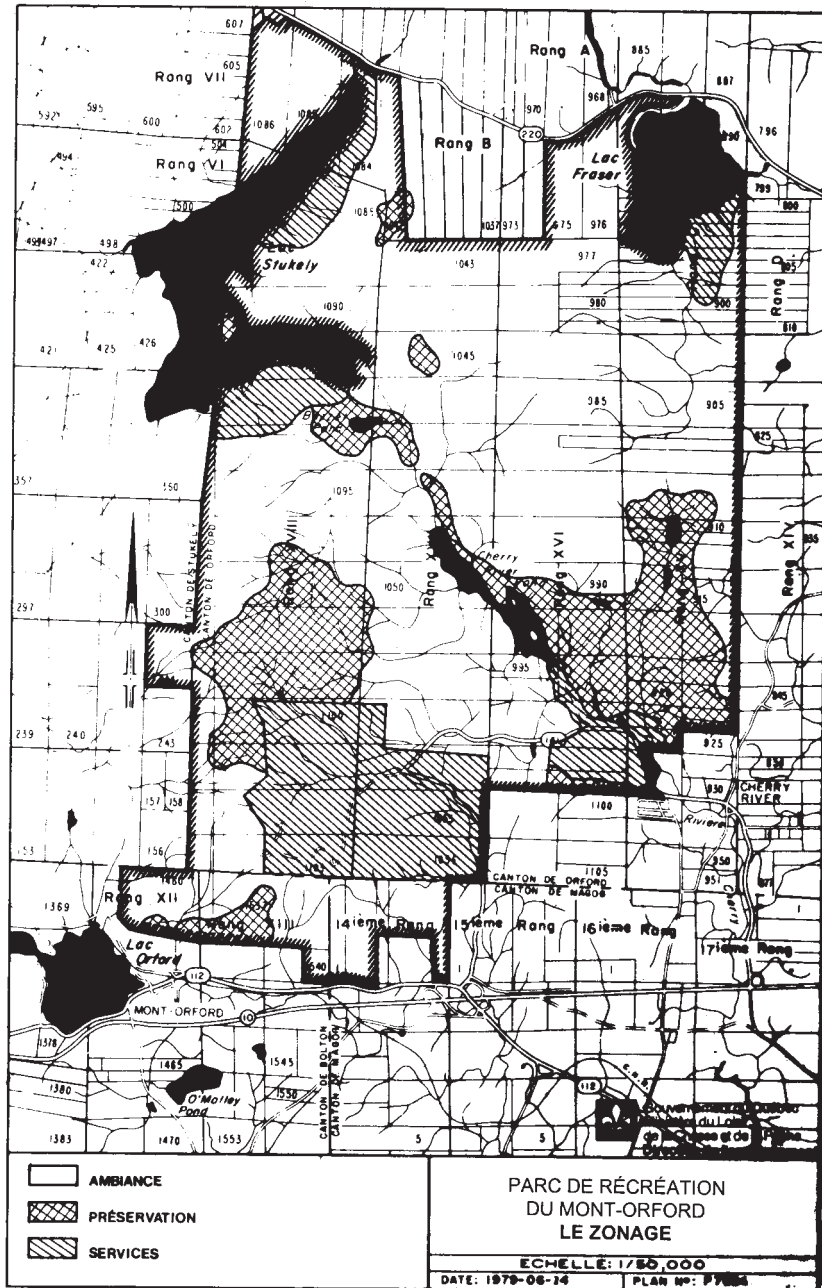
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES GRANDS-JARDINS



ANNEXE 5

(a. 2)

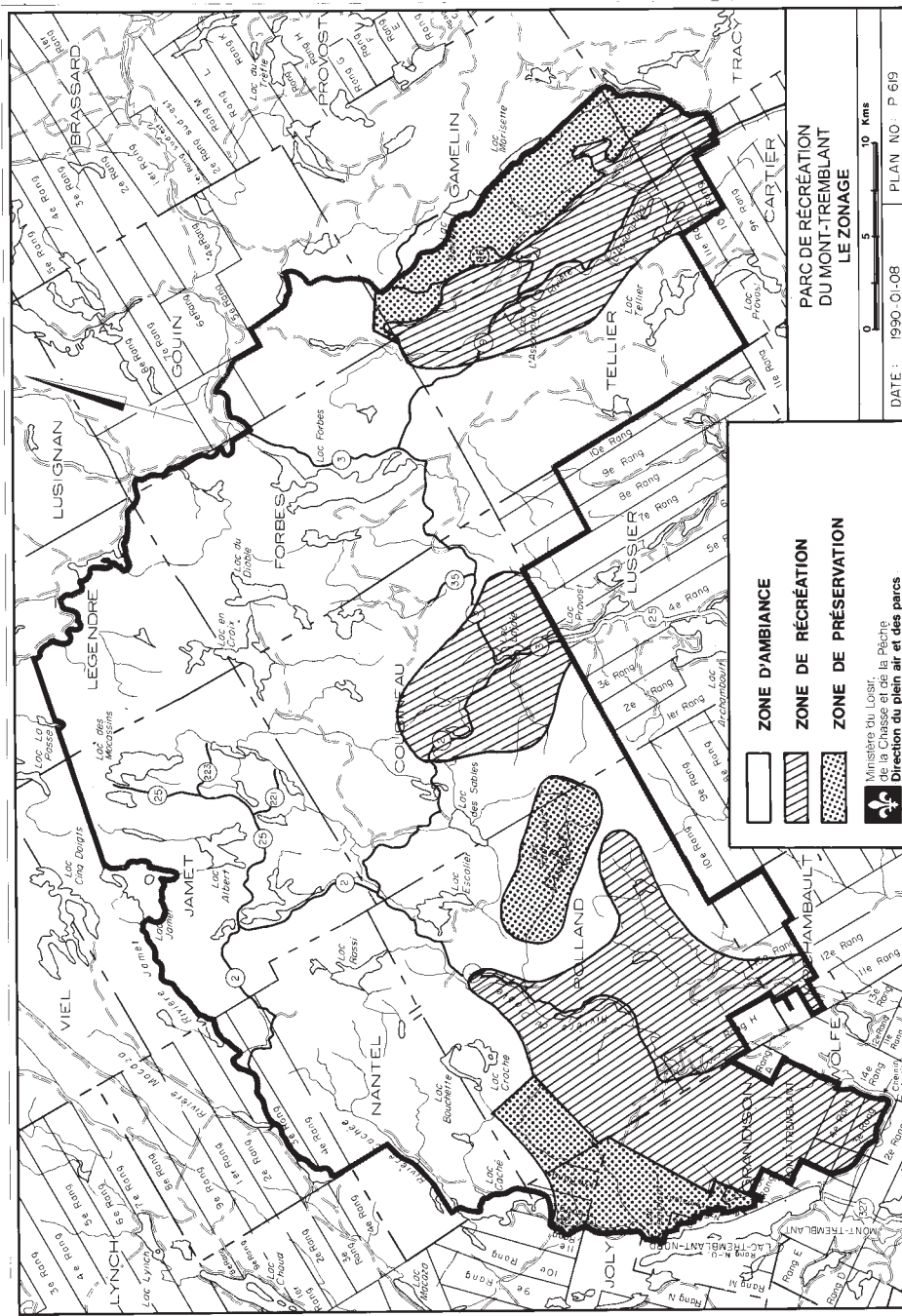
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-ORFORD



ANNEXE 6

(a. 2)

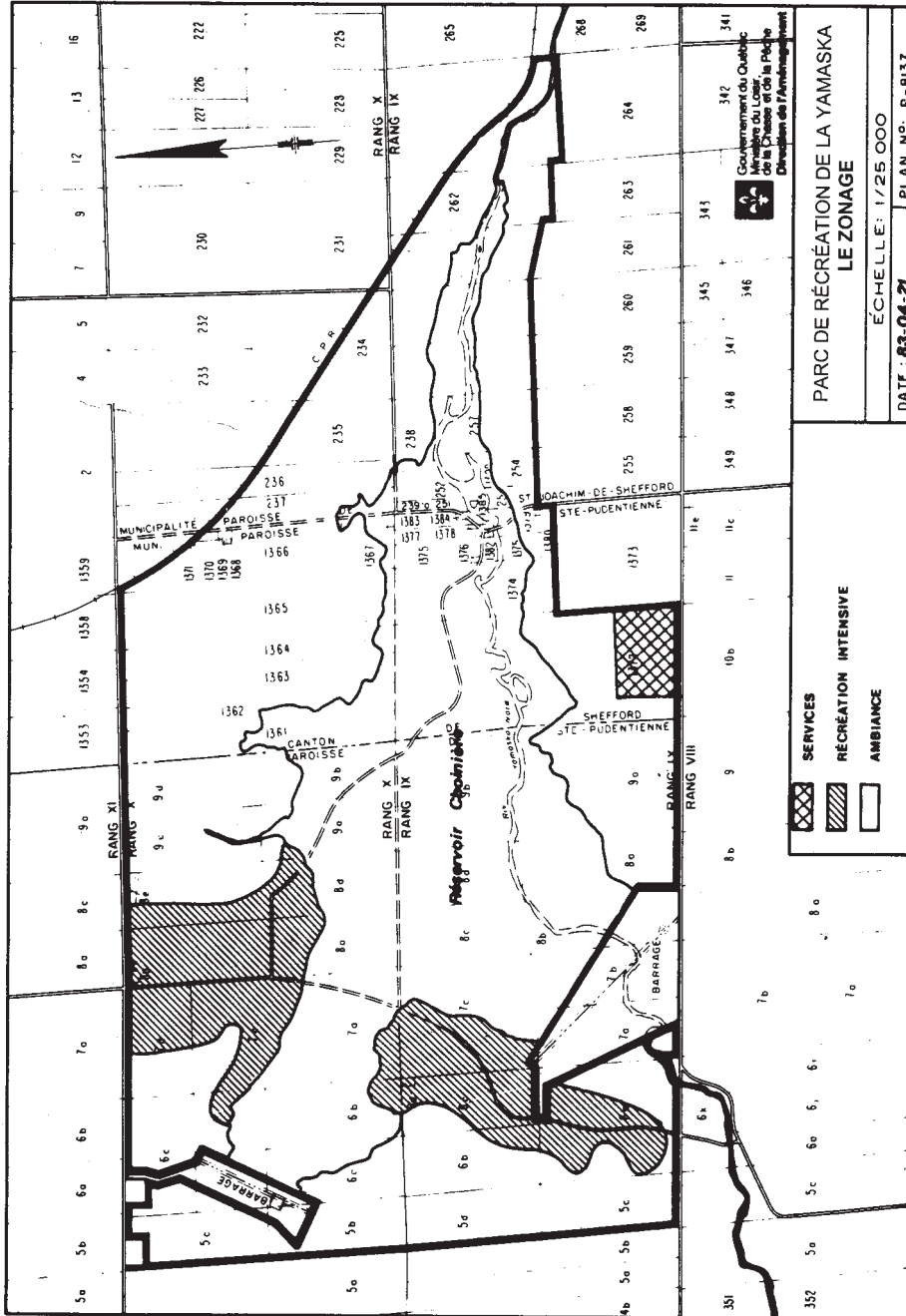
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-TREMBLANT



ANNEXE 8

(a. 2)

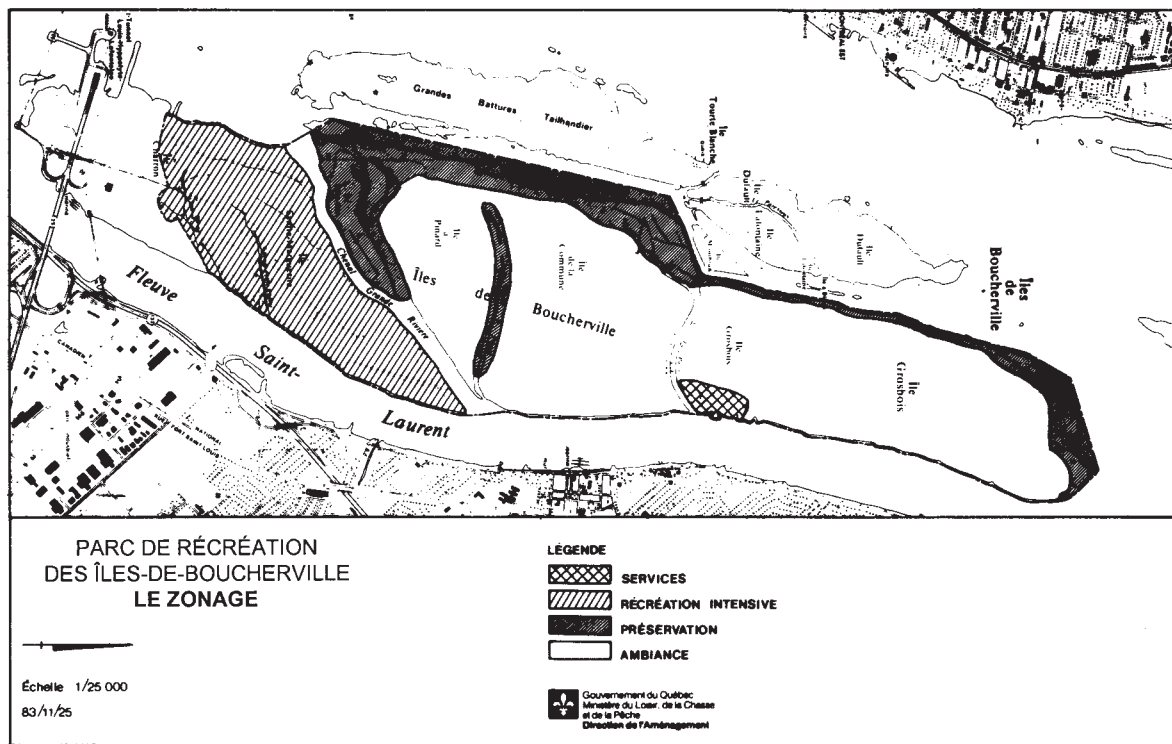
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE LA YAMASKA



ANNEXE 9

(a. 2)

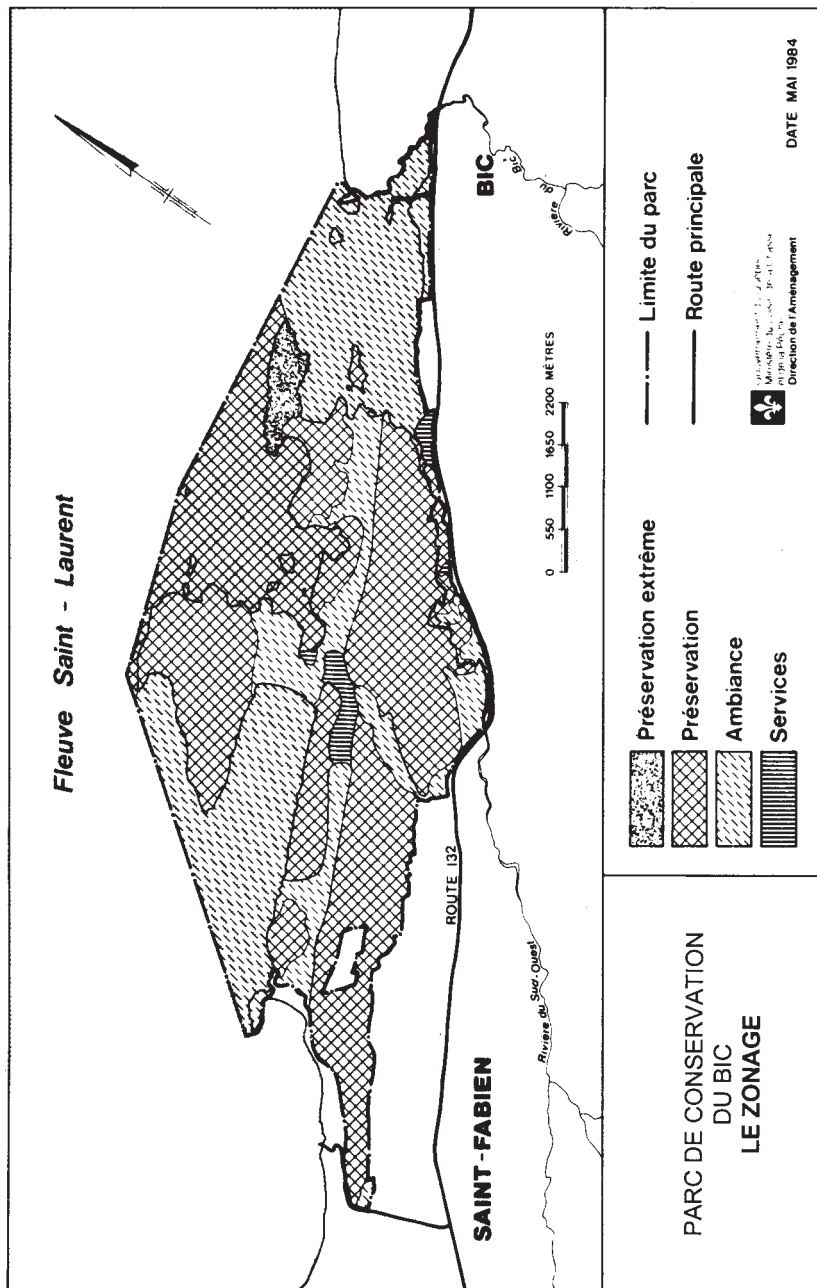
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DES ÎLES-DE-BOUCHERVILLE



ANNEXE 10

(a. 2)

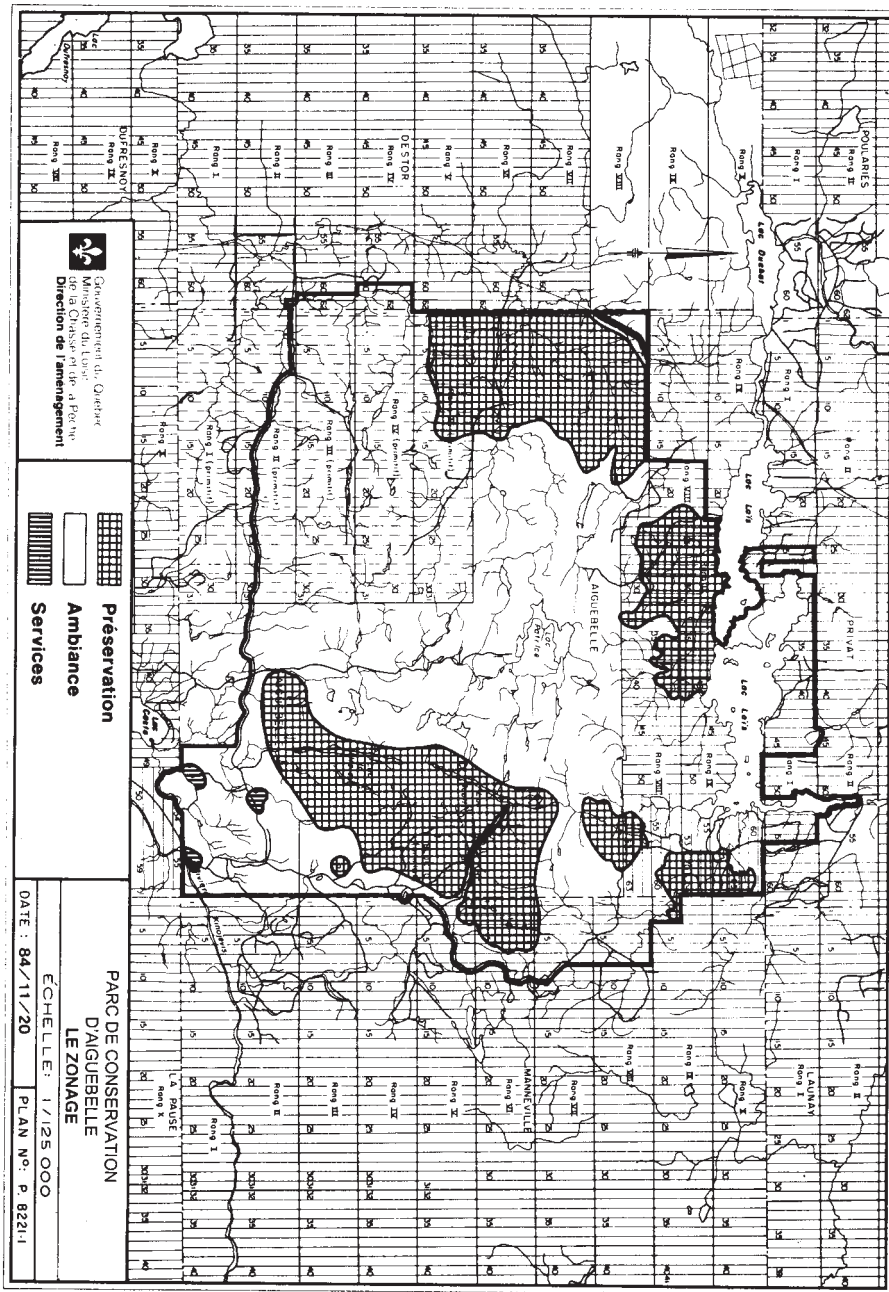
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU BIC



ANNEXE 11

(a. 2)

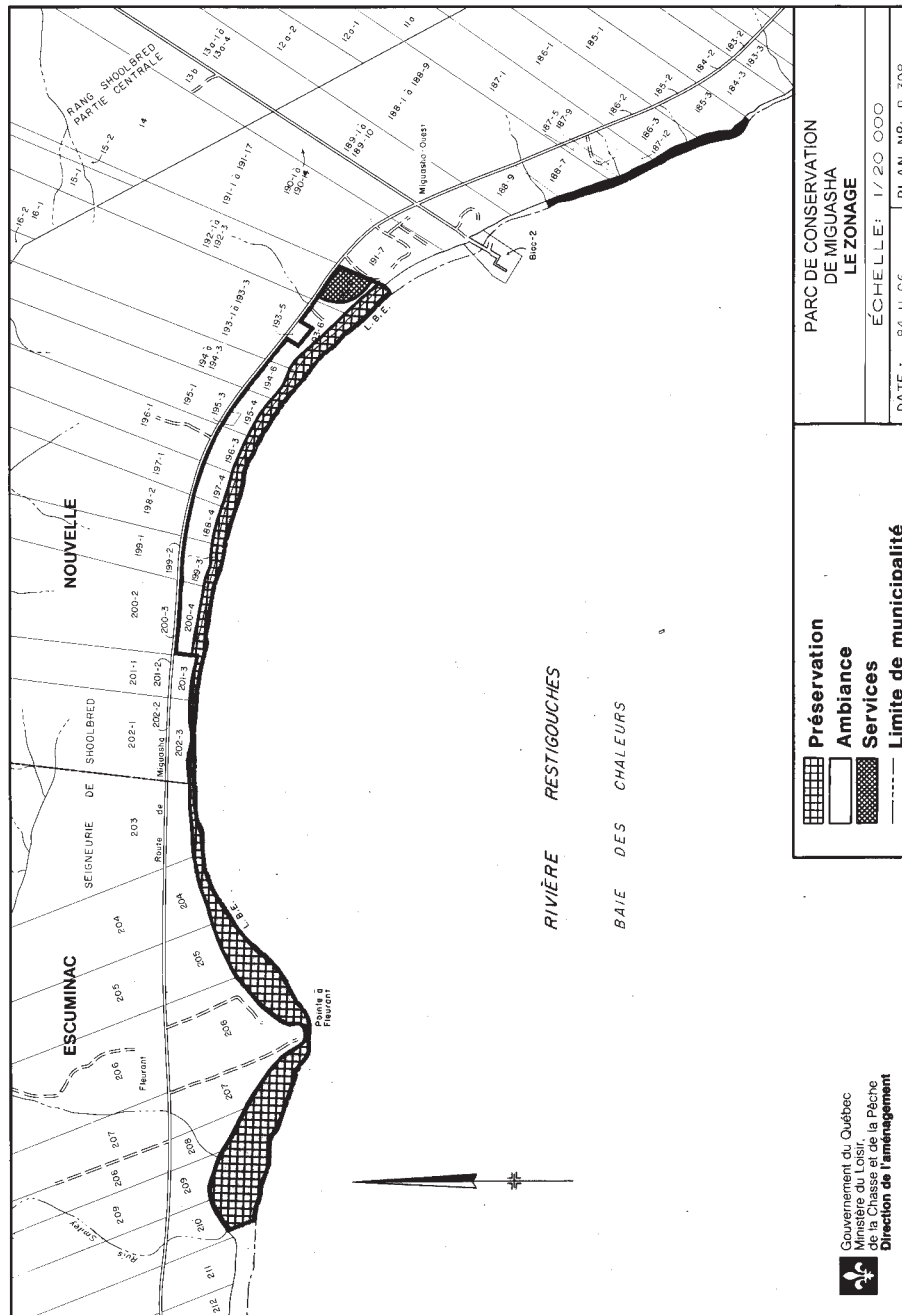
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION D'AIGUEBELLE



ANNEXE 12

(a. 2)

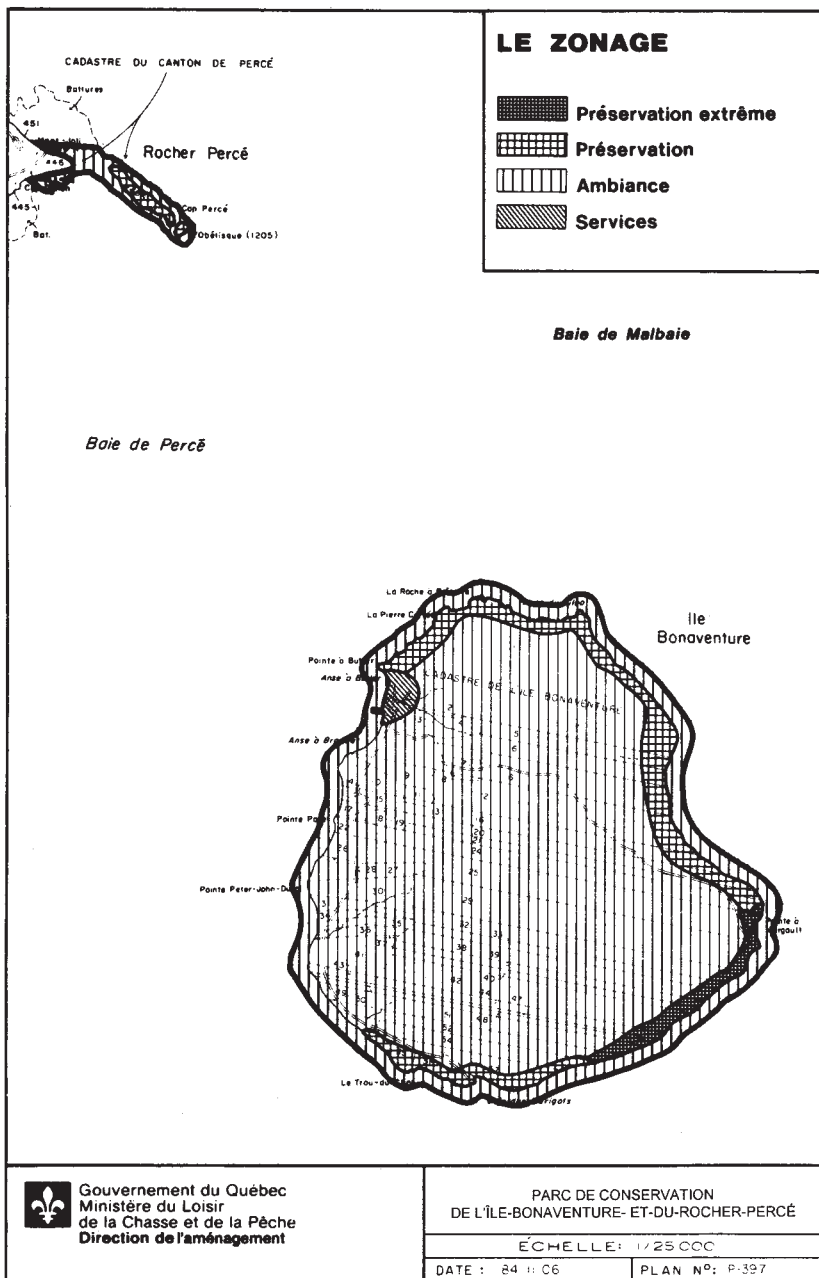
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE MIGUASHA



ANNEXE 13

(a. 2)

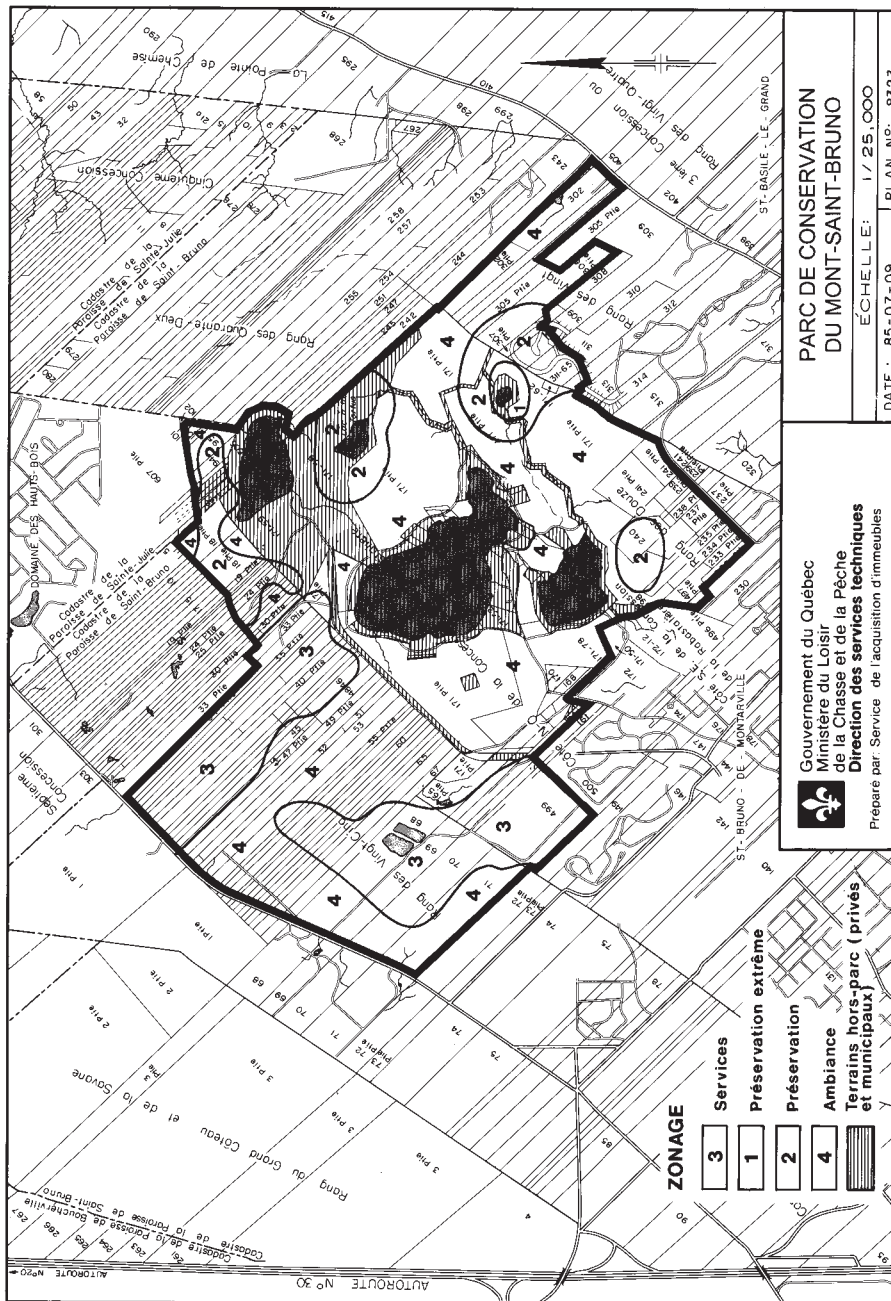
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE L'ÎLE-BONAVENTURE-ET-DU-ROCHER-PERCÉ



ANNEXE 14

(a. 2)

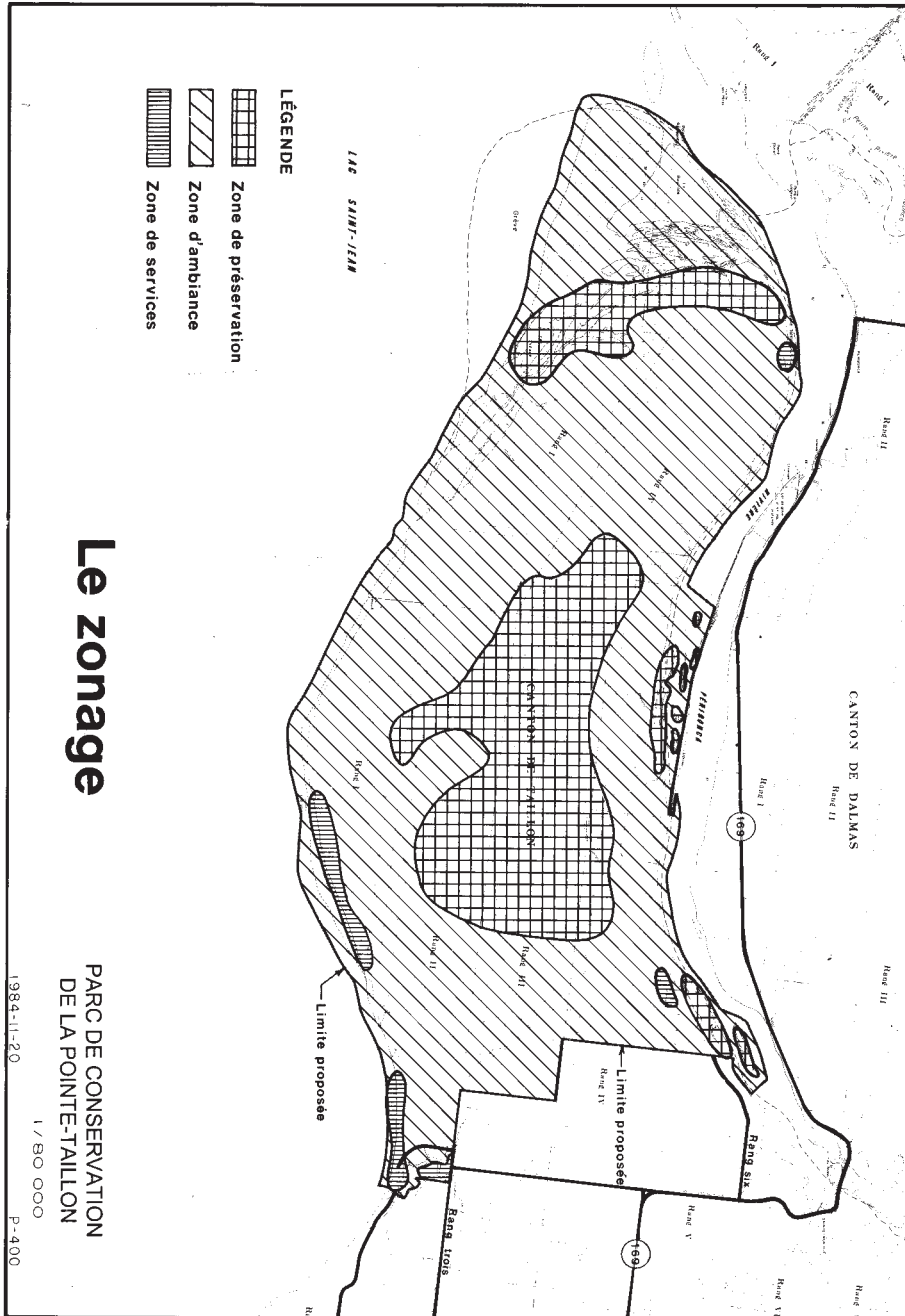
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU MONT-SAINT-BRUNO



ANNEXE 15

(a. 2)

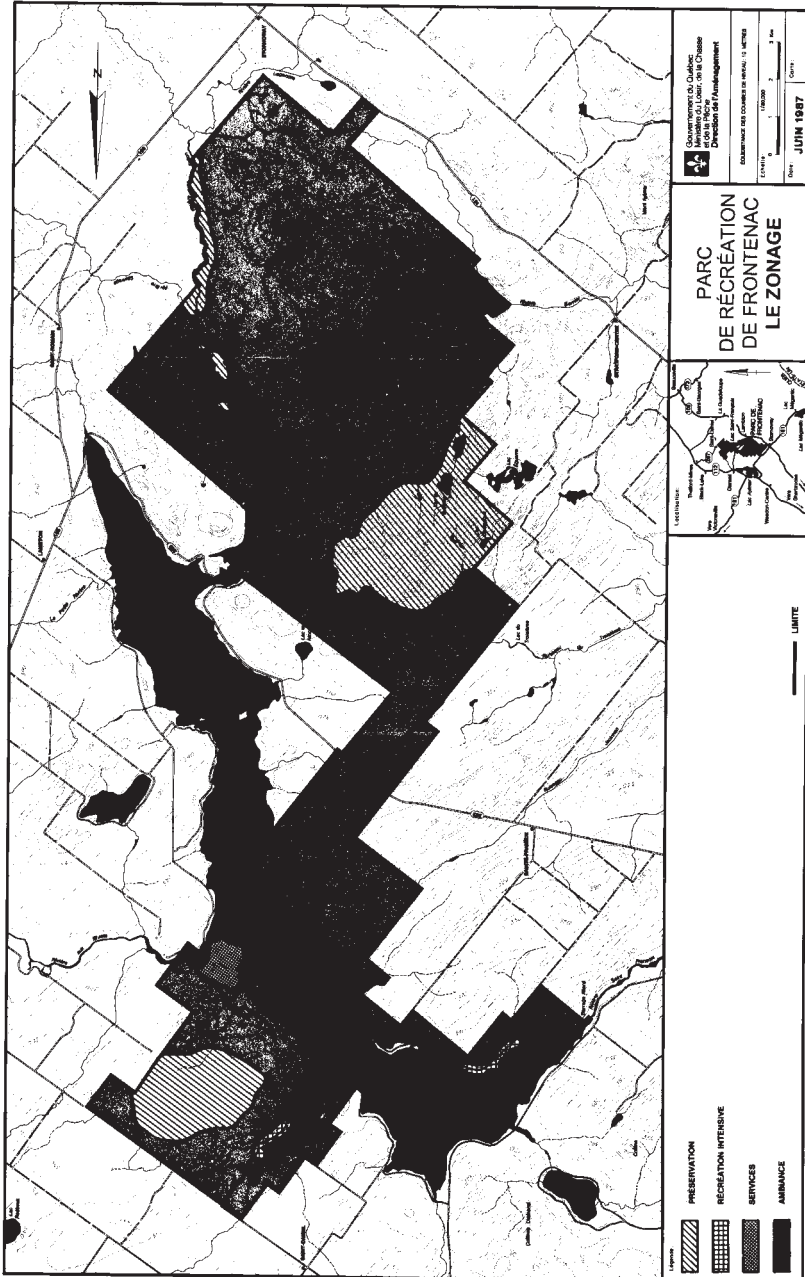
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA POINTE-TAILLON



ANNEXE 16

(a. 2)

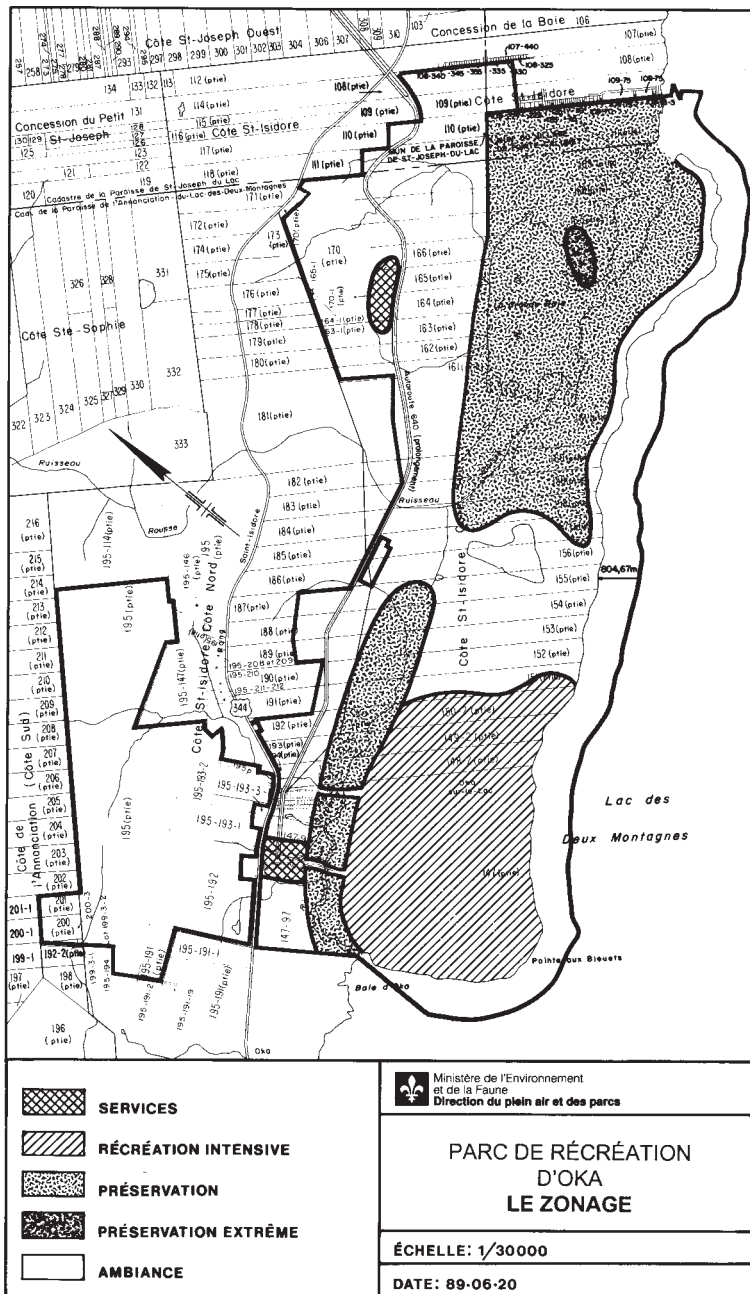
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC



ANNEXE 17

(a. 2)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION D'OKA



ANNEXE 18

(a. 2)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE MONT-MÉGANTIC

